

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 156 vom 19. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___156)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 156 du 19 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 156 del 19 dicembre 2011

## Regeste

RIXE | 133 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 16

et n° 29). Force est de constater que les versions des deux frères ne sont pas constantes, qu'ils se contredisent entre eux et, plus encore, qu'ils sont contredits par des témoins de leur camp, à savoir F.\_\_\_\_\_ (PV aud. n° 3, R. 2) et Q.\_\_\_\_\_ (jgt., p. 32). Ce n'est qu'aux débats de première instance que B.Z.\_\_\_\_\_ a finalement admis avoir participé à la petite bagarre qui est devenue grande (jgt., p. 11), alors que M.\_\_\_\_\_, A.S.\_\_\_\_\_ et B.S.\_\_\_\_\_ ont dès le début admis avoir participé à une bagarre réunissant plusieurs personnes, sans chercher à nier leur participation dans celle-ci. Le seul fait que la bagarre ait débuté avec B.Z.\_\_\_\_\_ et non ensuite d'une agression d'A.Z.\_\_\_\_\_ par des sud-américains comme prétendu initialement suffit à exclure la théorie de l'agression par ceux-ci et d'une défense proportionnée au sens de l'art. 133 al. 2 CP. La brève interruption mentionnée par les premiers juges (jgt., p. 71) n'influe pas sur la qualification dès lors que la bagarre a rapidement repris pour devenir générale et que c'est dans le cadre de celle-ci qu'A.Z.\_\_\_\_\_ a été roué de coups par un nombre indéterminé de personnes. On ne comprend pas l'argument de l'appelant s'agissant de la personne qu'il a frappé au début de la bagarre (ch. 3, p. 5 de la déclaration d'appel motivée). Cette personne n'est pas A.A.\_\_\_\_\_ (jgt., p. 70) de sorte que la critique n'a pas d'objet. Le reproche "d'argumentation sélective des preuves" ne repose sur aucun grief concret et l'arbitraire invoqué n'est ni substantifié ni démontré. S'il est vrai qu'A.A.\_\_\_\_\_ a menti en cours d'enquête, comme l'a relevé l'appelant, cela ne change rien au bien fondé de la conviction des premiers juges s'agissant du déroulement des événements et de l'implication de B.Z.\_\_\_\_\_. Le fait que, lors de leur première audition, A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_ n'aient pas déclaré que B.Z.\_\_\_\_\_, qu'ils ont identifié comme se trouvant sur place, avait frappé l'un d'entre eux, ce qu'ils ont fait lors de l'audition suivante, ne justifie pas une critique de l'état de fait établi par les premiers juges (PV aud. 22 et 23). Il en va de même du fait, non mentionné par les premiers juges mais sans pertinence ici, que B.Z.\_\_\_\_\_ n'ait qu'une alcoolémie de 0,39 g/1000, bien inférieure à celle de tous les autres participants à la bagarre contrôlés ce soir-là (P. 22). Au vu de ce qui précède, on ne peut reprocher aux premiers juges d'avoir retenu que la bagarre initiale avait eu lieu entre B.Z.\_\_\_\_\_ et un tiers avant que la présence d'autres personnes ne contribue à ce que la bagarre devienne générale (jgt., p. 68). Ainsi, outre le fait que rien dans l'argumentation factuelle des premiers juges n'est critiquable, il s'impose de constater qu'il n'y a ni erreur ni lacune au sens de l'art. 398 al. 3 CPP. Ces griefs, mal fondés, doivent être rejetés. 4. Condamné à une peine privative de liberté ferme de 11 mois, complémentaire à une peine pécuniaire de 30

jours-amende pour une infraction à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), B.Z. \_\_\_\_\_ conclut à titre subsidiaire au prononcé d'une peine pécuniaire assortie du sursis. 4.1 En application de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). 4.2 En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (cf. art. 49 al. 2 CP), il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire (hypothétique) au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (TF 6B\_685/2010 du 4 avril 2011, consid. 4.1 et les références citées). Lors de la fixation de la peine dans un tel cas de concours réel rétrospectif, l'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement; concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée. (TF 6B\_685/2010 du 4 avril 2011; TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.1). 4.3 Lorsque la quotité de la peine est de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 CP). En règle générale, le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet le principe de proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008, consid. 4.1 et la jurisprudence citée; ATF 134 IV 109, JT 2009 I 554, c. 4). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B\_128/2011, du 14 juin 2011, consid. 3.4). 4.4 L'octroi du sursis est subordonné à la condition subjective qu'une peine ferme ne paraisse pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 et 2 CP). Cette dernière condition suppose l'absence d'un pronostic défavorable quant au

comportement futur du condamné. Pour déterminer ce qu'il en est, le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances de l'acte, les antécédents et la réputation de l'auteur ainsi que les autres éléments permettant de tirer des conclusions quant au caractère, à l'état d'esprit et aux perspectives d'amendement du condamné, de même que la situation personnelle de ce dernier jusqu'au moment du jugement (ATF 134 IV 60 c. 7.2). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de celui-ci (TF 6B\_482/2011 du 21 novembre 2011, consid. 2 et les références citées).

4.5 En l'occurrence, il faut apprécier la quotité de la peine, en tenant compte, outre des critères déjà mentionnés (c. 4.1 ci-dessus), du fait que la peine à prononcer est complémentaire à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 50 fr. le jour avec sursis de 3 ans, prononcée le 12 décembre 2008. Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de B.Z. \_\_\_\_\_ était lourde. Ils ont retenu à sa charge qu'il devait assumer la plus grande part de responsabilité dans cette rixe puisqu'il était à l'origine de la première altercation qui a finalement mis le feu aux poudres, qu'après avoir été rejoint par son frère et F. \_\_\_\_\_, il n'avait pas choisi la voie de l'apaisement, faisant au contraire usage de la violence physique – armé de sa ceinture pour frapper ses adversaires – une fois la supériorité numérique acquise en sa faveur. Ils ont également retenu ses antécédents – à savoir deux condamnations à des peines de détentions fermes infligées par le Tribunal des mineurs – qui témoignent de sa capacité à avoir recours à la violence physique de manière gratuite. Les premiers juges ont enfin relevé que l'appelant avait fait la moins bonne impression et qu'il avait nettement compliqué l'instruction par des déclarations aussi contradictoires que mensongères. Aucun élément à décharge n'a été retenu par les premiers juges, qui ont considéré que, pour des motifs de prévention spéciale et compte tenu de ses antécédents, B.Z. \_\_\_\_\_ n'ayant manifestement pas su tirer profit des deux peines privatives de liberté fermes prononcées par le Tribunal des mineurs, seule une peine privative de liberté pouvait être prononcée dans le cas d'espèce (jgt., pp. 83-84). Ils ont en outre considéré qu'une peine privative de liberté de douze mois aurait été prononcée par l'autorité qui aurait dû statuer sur l'ensemble des infractions commises par B.Z. \_\_\_\_\_ le 12 décembre 2008. Ils ont donc retranché les 30 jours-amende infligés par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne pour déterminer la peine qui doit sanctionner l'appelant dans la présente affaire et ont arrêté la peine privative de liberté à onze mois (jgt., p. 84). Enfin, s'agissant du refus de l'octroi du sursis, les premiers juges l'ont justifié par le fait qu'aucune circonstance particulièrement favorable ne pouvait être mise à l'actif de l'appelant depuis les faits qui lui sont reprochés, qu'il n'a présenté aucune excuse et encore moins formulé de regrets en sorte que les chances d'amendement apparaissent des plus réduites, pour ne pas dire inexistantes (jgt., p. 84). Le raisonnement du tribunal correctionnel ne prête pas le flanc à la critique et la peine globale de 12 mois est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Pour des motifs de prévention spéciale, la peine ne peut qu'être privative de liberté. Le pronostic tout à fait défavorable posé par les premiers juges doit être confirmé. En effet, l'appelant en est à sa quatrième confrontation avec la justice en quelques années, son comportement en cours d'enquête et devant les premiers juges démontre qu'il n'a vraisemblablement pas pris conscience de la gravité de ses actes alors qu'il fait l'objet d'une nouvelle enquête pour des faits du même genre. Au vu de ce qui précède, la peine

prononcée à son encontre ne peut qu'être ferme. Les griefs, mal fondés, doivent être rejetés.

5. B.Z. \_\_\_\_\_ évoque une inégalité de traitement s'agissant de la peine prononcée à son encontre par rapport à celle prononcée à l'encontre de A.S. \_\_\_\_\_. 5.1 Selon la jurisprudence, dans le contexte de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (TF 6B\_29/2011 du 30 mai 2011 c. 3.3.1; ATF 120 IV 136 c. 3a). La référence à un ou deux précédents où des peines plus clémentes ont été prononcées n'est d'ailleurs pas suffisante pour prétendre à l'égalité de traitement (Favre / Pellet / Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.12 ad art. 47 CP et les arrêts cités). En outre, la jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 c. 4a).

5.2 En l'occurrence, les premiers juges ont prononcé à l'encontre de A.S. \_\_\_\_\_ une peine privative de liberté de sept mois assortie du sursis pendant cinq ans. Ils ont retenu que – contrairement à l'appelant qui avait fait la moins bonne impression, compliquant l'instruction par des déclarations aussi contradictoires que mensongères - ce prévenu n'était pas à l'origine de la rixe, qu'il n'a pas été condamné dans les cinq ans qui ont précédé les faits objets de la présente cause, sa dernière infraction datant de novembre 2008, qu'il bénéficiait depuis peu de temps d'un régime d'exécution de peine sous forme d'arrêts domiciliaires car il avait trouvé un poste de travail à plein temps et enfin, que son colocataire a fourni de bons renseignements à son sujet (jgt., p. 81). Le raisonnement des premiers juges n'est pas critiquable et doit être confirmé. L'appelant ne peut se prévaloir d'une inégalité de traitement et ce grief, mal fondé, doit être rejeté. L'appel de B.Z. \_\_\_\_\_, mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

II. Appel de F. \_\_\_\_\_ 6. F. \_\_\_\_\_ reproche aux premiers juges de ne pas avoir indiqué pourquoi il n'avait pas été tenu compte de ses déclarations. Sur ce point, il convient de donner acte à l'appelant que le raisonnement développé par les premiers juges pour établir les faits ne mentionne effectivement pas les déclarations de ce dernier (jgt., pp. 66 et 67), quand bien même le contenu de ses déclarations a été résumé (jgt., pp. 65 et 66). En tout état de cause, la prise en compte des déclarations de l'appelant ne change rien à l'établissement de l'état de fait retenu par les premiers juges. En premier lieu, les premières explications données par F. \_\_\_\_\_ s'agissant du rôle de B.Z. \_\_\_\_\_ et A.Z. \_\_\_\_\_ ont été contestées par B.Z. \_\_\_\_\_ lui-même lors de sa seconde audition (PV aud. 4, R4). En second lieu, F. \_\_\_\_\_ n'a pas confirmé l'une ou l'autre des versions données par A.Z. \_\_\_\_\_ et B.Z. \_\_\_\_\_, excluant au contraire l'agression gratuite de l'un d'eux puisqu'il a expliqué que, lorsqu'il est arrivé sur place, la bagarre avait déjà commencé et qu'il s'y était mêlé pour défendre ses copains A.Z. \_\_\_\_\_ et B.Z. \_\_\_\_\_ (PV aud. 13). Un peu plus tard, il a soutenu être intervenu pour séparer A.Z. \_\_\_\_\_ de ses agresseurs (PV aud. 31) alors qu'aux débats de première instance, il a soutenu être intervenu pour séparer B.Z. \_\_\_\_\_ de ses agresseurs (jgt., p. 13). Au vu de ce qui précède, les premiers juges étaient fondés à ne pas prendre en compte les déclarations de l'appelant au moment d'apprécier la valeur respective des versions de chaque protagoniste. L'appelant ne démontre au surplus pas en quoi l'appréciation des premiers juges serait erronée ou incomplète et l'état de fait qu'ils ont retenu doit être confirmé. Ces griefs, mal fondés, sont rejetés.

7. F. \_\_\_\_\_, qui ne nie pas sa qualité de participant à la rixe, soutient toutefois que son intervention n'a été que défensive de sorte que, selon lui, il devrait bénéficier de l'art. 133 al. 2 CP.

7.1 Comme relevé ci-dessus

(consid. 3.3), on ne peut soutenir de celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes, qu'il participe à la rixe. Selon le Tribunal fédéral, il faut distinguer le cas de celui qui a une attitude purement passive de celui qui a une attitude active, mais défensive (ATF 131 IV 150 c. 2.1.2): quand une personne a une attitude active mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 94 IV 105). Dans ce sens, la jurisprudence a précisé que du moment où l'art. 133 al. 2 CP accorde l'impunité à celui qui s'est borné à défendre sa personne ou autrui ou à séparer les combattants, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (ATF 106 IV 246 c. 3e).

7.2 En l'espèce, il résulte toutefois des faits retenus que l'appelant n'a pas cessé son comportement violent après être intervenu dans la dispute divisant B.Z. \_\_\_\_\_ du "sud-américain". Dans un deuxième temps, il s'en est pris à A.A. \_\_\_\_\_ qui intervenait puis, loin de jouer l'apaisement, il a participé à la reprise de la bagarre après une brève interruption (jgt., p. 71). Il apparaît ainsi que son intervention consistant à séparer des combattants permettant d'envisager une exemption de peine au sens de l'art. 133 al. 2 CP n'entre pas en considération. Ce grief, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

8. F. \_\_\_\_\_ a été condamné à une peine privative de liberté de dix mois, suspendue avec un délai d'épreuve de cinq ans. Cette peine est complémentaire à des peines privatives de liberté de sept mois et de quinze jours prononcées en 2010. Sans contester la quotité de la peine, il conclut au prononcé d'une peine pécuniaire et requiert la réduction du délai d'épreuve de cinq à deux ans.

8.1 Le Tribunal fédéral a récemment rappelé qu'en cas de concours rétrospectif (consid. 4.2), le prononcé d'une peine d'ensemble – et donc d'une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP - n'est possible que lorsque plusieurs peines pécuniaires, plusieurs travaux d'intérêt général, plusieurs peines privative de liberté ou plusieurs amendes sont prononcés (ATF 137 IV 57, SJ 2012 I 189 consid. 4.3.1).

8.2 Lorsqu'il accorde le sursis, le juge fixe un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Les critères de fixation de ce délai ne sont pas précisés par la loi. La durée du délai d'épreuve ne saurait être fixée uniquement d'après la durée de la peine ou la gravité de l'infraction. Bien plus, le critère déterminant est le risque de récidive, qui se détermine d'après le caractère du condamné (Favre, Pellet et Stoudmann, op. cit., n. 1.2 ad art. 44 CP; Roth et Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 7 ad art. 44 CP). Le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive; plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long (Favre, Pellet et Stoudmann, op. cit., n. 2 ad art. 44 CP). Dans la mesure où la décision est fondée sur tous les éléments pertinents pour le pronostic futur, le juge jouit en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 IV 193; ATF 118 IV 97, JT 1992 I 783 c. 2a; ATF 116 IV 279 c. 2a).

8.3 En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de F. \_\_\_\_\_ était aussi lourde que celle de B.Z. \_\_\_\_\_. Au vu de ses antécédents et pour des motifs de prévention spéciale, l'appelant ayant déjà été condamné à des peines privatives de liberté par deux fois dans le passé sans que cela ne l'ait encouragé à modifier son comportement, ils ont estimé que seule une peine privative de liberté était à même de sanctionner le comportement de l'appelant (jgt., p. 85). Après avoir considéré que le casier judiciaire de l'appelant militait en faveur d'une peine ferme, les premiers juges ont toutefois octroyé le sursis au regard de la peine en voie d'exécution sous la forme d'arrêts domiciliaires, de la situation professionnelle de l'intéressé et du fait qu'il n'avait plus commis d'infraction depuis trois ans. Afin de prévenir au mieux tout risque de récidive, ils ont prévu un délai d'épreuve

maximum, avec contrôle de l'abstinence s'agissant de la consommation de stupéfiants et d'alcool (jgt., p. 86). Les peines privatives de liberté précédemment prononcées à l'encontre de l'appelant excluent le prononcé d'une peine pécuniaire et imposent le prononcé d'une peine privative de liberté (consid. 8.1). Au surplus, le caractère complémentaire de la peine prononcée, correspondant à une peine totale de 17,5 mois, est largement incompatible avec le prononcé d'une peine pécuniaire. Le raisonnement des premiers juges n'est pas critiquable et doit être confirmé. S'agissant de la durée du délai d'épreuve, les premiers juges ont examiné tous les éléments pertinents pour le pronostic futur et n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation. Dès lors qu'ils ont considéré que la situation du prévenu militait en faveur d'une peine ferme et que l'existence d'un pronostic non défavorable n'a été admise qu'après bien des hésitations, c'est à juste titre qu'un délai d'épreuve d'une durée maximale a été fixé. L'appel de F. \_\_\_\_\_ mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. III. Appel d'A.Z. \_\_\_\_\_ 9. 9.1 A.Z. \_\_\_\_\_ reprend en substance les critiques des deux autres appelants s'agissant de la constatation erronée ou incomplète des faits retenus par les premiers juges pour conclure à sa libération du chef d'accusation de rixe. Il conclut également à la condamnation des prévenus A.A. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples qualifiées et rixe, subsidiairement pour lésions corporelles simples et rixe, ainsi qu'à la condamnation de M. \_\_\_\_\_, A.S. \_\_\_\_\_ et B.S. \_\_\_\_\_ pour délit manqué de lésions corporelles graves et rixe, subsidiairement pour lésions corporelles simples qualifiées et rixe, plus subsidiairement encore pour lésions corporelles simples et rixe. 9.2.1 Aux termes de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Il ressort de l'art. 123 CP que celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, notamment si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. 9.2.2 Le Tribunal fédéral a reconnu que s'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou des lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions corporelles visées aux art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 118 IV 227 c. 5b; TF 6P.41/2006 du 12 mai 2006, consid. 7.3.1). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss CP ou 122 ss CP n'est envisageable que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 118 IV 227 c. 5b). Le concours peut également être envisagé lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 c. 2.1.2 et les références citées). 9.3 En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que si A.Z. \_\_\_\_\_ est intervenu, dans un premier temps, pour défendre son

frère, son intervention ne s'est toutefois pas limitée à cela. A.Z.\_\_\_\_\_ s'en est pris au "sud-américain" alors que cet individu était au sol. Il s'en est également pris à A.A.\_\_\_\_\_ et n'a donc pas quitté les lieux une fois son frère sorti de la position délicate dans laquelle il l'avait trouvé. Il a participé activement au conflit. Il n'a pas cherché à séparer des combattants, ni au départ à repousser une attaque dirigée contre lui (jgt., p. 76). Les premiers juges ont également retenu que l'instruction n'a permis d'établir l'identité des auteurs ayant frappé l'appelant, en particulier lorsqu'il était à terre, à l'exception de B.A.\_\_\_\_\_, qui a admis les faits en cours d'enquête et dont la cause a été disjointe (jgt., p. 87). A.Z.\_\_\_\_\_ reprend en substance les critiques des deux autres appelants sans pour autant démontrer en quoi les faits retenus seraient erronés ou incomplets. L'absence aux débats de B.A.\_\_\_\_\_, dont le cas a été disjoint, ne démontre pas de lacune ou d'erreur dans l'établissement de l'état de faits. Comme déjà relevé ci-dessus (consid. 3.3), l'état de fait retenu par les premiers juges n'est ni incomplet, ni erroné. Il n'y a dès lors pas lieu de s'en écarter. S'il est probable que l'un des intimés M.\_\_\_\_\_, A.S.\_\_\_\_\_ ou B.S.\_\_\_\_\_ ait donné de tels coups, il n'existe toutefois pas d'éléments permettant d'imputer à un – ou à plusieurs – d'entre eux des agissements déterminés. La décision des premiers juges de condamner A.Z.\_\_\_\_\_ pour rixe et de libérer les intimés de l'accusation de lésions corporelles n'est donc pas contestable. Le grief, mal fondé, doit être rejeté. 10. A.Z.\_\_\_\_\_ a requis la condamnation de M.\_\_\_\_\_, B.S.\_\_\_\_\_, A.S.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_ et A.A.\_\_\_\_\_ au paiement en sa faveur des sommes de 38'459 fr. 60, plus intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2011, à titre de perte de gain actuelle, 890'001 fr. 08, avec intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2011, à titre de perte de gain futur, 10'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2011, à titre de réparation du tort moral, 1'680 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre, à titre de préjudice ménager et enfin de 10'257 fr., à titre de frais d'avocat. Ce grief repose sur la prémisse de l'admission de ses précédents griefs, relatif à un état de fait erroné ou incomplet qui aurait été retenu par les premiers juges. Comme déjà relevé plus haut, la cour de céans fait sien l'état de fait retenu par les premiers juges. Ces derniers ont conclu que l'instruction n'a pas été en mesure d'établir l'identité des auteurs ayant frappé l'appelant, en particulier lorsqu'il était à terre, à l'exception de B.A.\_\_\_\_\_, qui a admis les faits en cours d'enquête et dont la cause a été disjointe. Dès lors que les prévenus contre lesquels A.Z.\_\_\_\_\_ a pris des conclusions civiles ne peuvent se voir imputer les lésions subies par ce dernier, les premiers juges les ont rejeté dans leur intégralité (jgt., p. 87). S'il est vrai que, de par leur seule participation à la rixe, les intimés ont commis un acte illicite, à savoir la création d'un état de fait dangereux, on ne peut toutefois pas établir de lien de causalité adéquate entre leur participation à la rixe et les blessures subies par l'appelant. Les premiers juges étaient ainsi fondés à intégralement rejeter les conclusions civiles de l'appelant. Ce grief, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. L'appel d'A.Z.\_\_\_\_\_, mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 11. En définitive, les appels de B.Z.\_\_\_\_\_, d'A.Z.\_\_\_\_\_ et de F.\_\_\_\_\_ sont rejetés et le jugement entrepris est intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'780 francs (art. 422 CPP; art.

## **E. 21**

al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis par deux tiers des frais communs à la charge d'A.Z.\_\_\_\_\_, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1/6 ème des frais communs à la charge de B.Z.\_\_\_\_\_, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office et par 1/6 ème des frais communs à la charge de F.\_\_\_\_\_, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

S'agissant du montant des indemnités allouées aux conseils d'office des appelants et des intimés, outre les listes d'opérations déposées en audience d'appel, la Cour de céans tiendra également compte des difficultés de la cause, de la durée de l'audience d'appel, des déclarations d'appel motivées de B.Z. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_, celle d'A.Z. \_\_\_\_\_ n'étant pas motivée, ainsi que du fait que les conseils des cinq intimés n'ont pas eu à rédiger d'écriture et qu'ils connaissaient la cause de manière approfondie pour avoir participé aux débats de première instance. Il y a dès lors lieu d'allouer une indemnité de 2'635 fr. 20 (deux mille six cent trente cinq francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, à Me Patricia Michellod, une indemnité de 1'846 fr. 80 (mille huit cent quarante six francs et huitante centimes), TVA et débours inclus, à Me Philippe Chaulmontet, une indemnité de 1'544 fr. 40 (mille cinq cent quarante quatre francs et quarante centimes), TVA et débours inclus, à Me Joël Crettaz, une indemnité de 1'092 fr. 50 (mille nonante deux francs et cinquante centimes), TVA et débours inclus, à Me Patrick Mingard, une indemnité de 1'851 fr. 65 (mille huit cent cinquante et un francs et soixante cinq centimes), TVA et débours inclus, à Me Natasa Djurdjevac Heinzer, une indemnité de 1'407 fr. 20 (mille quatre cent sept francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, à Me Marie-Pomme Moinat, une indemnité de 1'207 fr. 45 (mille deux cent sept francs et quarante cinq centimes), TVA et débours inclus, à Me Marcel Paris et enfin une indemnité de 1'188 fr. (mille cent huitante huit francs), TVA incluse, à Me Dan Bally. A.Z. \_\_\_\_\_, B.Z. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de leurs conseils d'office prévue ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra. L'Etat supportera le paiement des indemnités d'office versées aux conseils des intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.